

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la
Cour d'Appel

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
Chambre de l'instruction, rapporteur
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

Monsieur Frédéric DELAPORTE, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 11 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 11 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 06 Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à MARE (NOUVELLE CALEDONIE) fils de A de nationalité française,
Brancardier demeurant... 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

appelant

représenté par Maître OLIVIER Philippe, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur BLANGUERNON Didier, Vice-procureur placé désigné en qualité de représentant du
Ministère public le 10 mars 2008 par le Procureur Général de NOUMEA.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 11 mars 2008, le Président a constaté l'identité du
prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

Maître OLIVIER Philippe, en ses explications ;

Monsieur BLANGUERNON, Vice-procureur placé, en ses réquisitions ;

Maître OLIVIER Philippe, avocat en sa plaidoirie.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 mars 2008.

DÉCISION :

Par acte au greffe au date du 14 novembre 2007, monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et le Ministère public a formé appel incident, le 16 novembre 2007 d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 6 avril 2007, par lequel le Tribunal correctionnel de NOUMEA a :

- sur l'action publique

Déclaré le prévenu coupable d'avoir à NOUMEA le 28 mai 2006 volontairement exercé des violences sur Mademoiselle Y sa concubine, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'ayant pas entraîné d'ITT pendant 8 jours, en l'espèce 2 jours. Fait prévu et réprimé par les articles 22-13 6°, 222-44, 222-45, 222-47 du Code pénal.

Et qui en répression a condamné monsieur X à la peine de 3 mois d'emprisonnement.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

Les faits sont les suivants

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 28 mai 2006 vers 19 heures monsieur X s'est rendu au domicile de son ancienne concubine et après une dispute verbale lui a donné une forte gifle sur la joue droite avec sa main gauche. Ce coup s'est accompagné d'insultes du genre "bourre ta mère, sale pute".

Pour toute explication monsieur X a expliqué qu'il était jaloux et avait pensé qu'elle était avec un autre homme, alors qu'il venait de sortir du Camp Est pour avoir porté des coups à sa concubine.

Et effectivement son casier judiciaire présente l'inscription de deux condamnations pour violences, n'ayant pas entraîné d'ITT de plus de 8 jours par concubin. La première en date du 6 mai 2003 à une amende de 15 000 Francs CFP et la deuxième en date du 12 avril 2005 à 2 mois d'emprisonnement.

A l'audience de la cour,

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré.

L'avocat du prévenu Maître OLIVIER qui a remis un mandat de représentation de son client a sollicité l'indulgence de la Cour et l'octroi d'un sursis mise à l'épreuve.

Le prévenu ayant demandé conformément aux dispositions de l'article 411 du Code de procédure pénale à être jugé en son absence, l'arrêt sera rendu contradictoirement à son égard.

Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Sur l'action publique

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Attendu en effet que ce dernier a reconnu les faits qui lui ont été reprochés ;

Qu'il n'a expliqué son comportement à l'égard de son ancienne concubine au seul motif qu'il croyait qu'elle avait un amant ;

Que la gifle qu'il lui a donnée a entraîné pour elle une incapacité totale de travail de 2 jours ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu, en ce qui concerne la peine à lui infliger,

Que la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve ;

Que la Cour considère qu'une peine de 4 mois d'emprisonnement dont 3 mois avec sursis mise à l'épreuve pendant 18 mois avec obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, constituera une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé ; que la décision déferée sera réformée en ce sens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME,

Reçoit les appels ;

AU FOND,

Confirme le jugement déferé sur la culpabilité du prévenu ;

L'infirmes sur la peine, et statuant à nouveau de ce chef :

Condamne monsieur X à la peine de QUATRE (4) d'emprisonnement dont TROIS (3) mois avec sursis mise à l'épreuve pendant DIX HUIT (18) mois avec obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation,

Le prévenu étant absent, le Président ne lui a pas donné avis des dispositions de l'article 132-40 du nouveau code de procédure civile,

Dit que le condamné sera soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 14 320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné,

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512, et suivants du code de procédure pénale.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par DELAPORTE Frédéric, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,